

Baccalauréat technologique, série STHR

Épreuves de langues vivantes à compter de la session 2018

NOR : MENE1716019N
note de service n° 2017-099 du 4-7-2017
MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au directeur du service interacadémique des examens et concours (Siec) ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs de langues vivantes

La présente note de service abroge et remplace la note de service n° 92-364 du 8 décembre 1992.

1. Rappel du règlement d'examen

Coefficients par série

Série STHR

LV1 : 3

LV2 : 2

L'une des deux langues choisies est obligatoirement l'anglais.

Organisation des épreuves de langues vivantes

L'élève a le choix entre deux possibilités :

| Choix 1 | | |
|----------|-------|-------------------------------|
| Épreuves | Écrit | Oral |
| LV1 | 2 h | CO* (10 min) + ETLV* (10 min) |
| LV2 | 2 h | CO* (10 min) + EO* (10 min) |

| Choix 2 | | |
|----------|-------|-------------------------------|
| Épreuves | Écrit | Oral |
| LV1 | 2 h | CO* (10 min) + EO* (10 min) |
| LV2 | 2 h | CO* (10 min) + ETLV* (10 min) |

*CO : compréhension orale / EO : expression orale / ETLV : enseignement technologique en langue vivante

2 Objectifs des épreuves (écrit et oral)

Conformément à l'article [D.312-16](#) du code de l'éducation, le niveau attendu du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) est B2 « niveau avancé ou indépendant » pour la langue choisie en LV1, B1 « niveau seuil » pour la langue choisie en LV2 et A2 « niveau intermédiaire ou usuel » pour la langue choisie en LV facultative. Toutes les épreuves, à l'exception de l'évaluation de l'ETLV qui repose sur l'enseignement de sciences et technologies des services, prennent appui sur une ou plusieurs des quatre notions étudiées en classe terminale.

3 Structure des épreuves

Les épreuves de langues vivantes obligatoires sont notées sur 20. Elles se composent d'une partie écrite et d'une partie orale chacune notée sur 20 points. La note globale de l'épreuve est obtenue en faisant la moyenne de ces deux notes.

3.1 Partie écrite de l'épreuve de langues vivantes obligatoires

La partie écrite de l'épreuve de langues vivantes obligatoires est identique à celle décrite au 3.1 de la note de service n° 2014-003 du 13 janvier 2014 relative aux épreuves de langues vivantes applicables aux baccalauréats général et technologique (hors séries L, TMD, STAV et hôtellerie).

3.2 Partie orale des épreuves de langues vivantes en série STHR

Pour la LV1 et la LV2, l'évaluation de l'oral représente la moitié de la note totale du candidat.

L'oral de langue est évalué dans le cadre d'« épreuves en cours d'année (ECA) », dont les modalités d'organisation répondent aux critères suivants :

- les épreuves en cours d'année de compréhension et d'expression orales (CO et EO) permettent de mesurer les compétences acquises par les élèves, à un moment précis de l'année dans le cadre d'exercices conçus en cohérence avec le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) ;
- les épreuves en cours d'année de compréhension et d'expression orales (CO et EO) sont conduites par l'enseignant de la classe concernée. Lorsqu'une situation particulière l'exige, une organisation différente peut toutefois être mise en place ;
- l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) est conduite par les enseignants ayant assuré le co-enseignement ;

- quelles que soient les modalités d'évaluation retenues, il convient de limiter au strict minimum les heures d'enseignement mobilisées par l'évaluation ;
- l'établissement n'est pas tenu de proposer plus de deux dates de passage à un candidat. En cas d'absences répétées non justifiées, la note obtenue sera de 0 ;
- le candidat est informé par son professeur (ses professeurs dans le cadre de l'ETLV) des objectifs visés par l'évaluation et des conditions de son déroulement préalablement à sa mise en œuvre. Cette mise en œuvre n'exige ni n'interdit l'édition de convocations ou l'anonymat des copies.

3.2.1 Premier temps d'évaluation : compréhension de l'oral (CO)

Durée : 10 minutes (le temps d'écoute n'est pas inclus dans cette durée).

Conformément au 1.2, chaque élève subit l'épreuve de compréhension de l'oral en LV1 et en LV2.

Cette évaluation a lieu dans le cadre habituel de formation de l'élève. Elle est annoncée aux élèves. Les enseignants l'organisent à partir du mois de février de l'année de terminale au moyen de supports, audio ou vidéo, qu'ils sélectionnent en fonction des équipements disponibles dans les lycées et des apprentissages effectués par les élèves. Elle s'appuie sur un document inconnu des élèves en lien avec les notions du programme.

Il pourra s'agir de monologues, de dialogues, de discours, de discussions, d'extraits d'émissions de radio, de documentaires, de films, de journaux télévisés. Sont exclus les enregistrements issus de manuels ou de documents conçus pour être lus. La durée de l'enregistrement n'excédera pas une minute trente. Le titre donné à l'enregistrement est communiqué aux candidats. Les candidats écoutent l'enregistrement à trois reprises, les écoutes sont espacées d'une minute. Ils peuvent prendre des notes pendant chaque écoute. Ils disposent ensuite de dix minutes pour rendre compte par écrit en français de ce qu'ils ont compris, sans exigence d'exhaustivité. Pour chaque candidat, le professeur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation figurant en annexe (notée sur 20) correspondant à la langue (LV1 ou LV2) présentée. Cette fiche a le même statut qu'une copie d'examen. À l'issue de cette évaluation, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat.

S'agissant de la sous-partie compréhension de l'oral, les enseignants qui le souhaitent auront la possibilité de recourir à une banque de sujets académique. L'organisation de cette banque et les modalités de mise à disposition des sujets sont déterminées par chaque académie.

3.2.2 Deuxième temps de l'évaluation : expression orale (EO) ou ETLV

Comme indiqué dans le tableau figurant au 1.2 de la présente note de service, l'évaluation de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) se substitue à l'évaluation de

l'expression orale (EO) dans la langue retenue par le candidat au titre de cet enseignement. Le candidat ne peut pas s'inscrire à l'évaluation d'ETLV dans une autre langue que celle dans laquelle il a suivi cet enseignement d'ETLV.

Expression orale (LV1 ou LV2)

Durée : 10 minutes précédées d'un temps de préparation de 10 minutes

Les enseignants organisent cette évaluation à partir du mois de février de l'année de terminale. Elle est annoncée aux candidats. Le candidat tire au sort une des quatre notions du programme étudiées dans l'année. Après 10 minutes de préparation, il dispose d'abord de 5 minutes pour présenter cette notion telle qu'elle a été illustrée par les documents étudiés dans l'année. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par le professeur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 5 minutes. Pour chaque candidat, le professeur conduit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation figurant en annexe (notée sur 20) correspondant à la langue (LV1 ou LV2) présentée. Cette fiche a le même statut qu'une copie d'examen. À l'issue de cette évaluation, le professeur formule une proposition de note et une appréciation. Cette proposition de note ainsi que l'appréciation ne sont pas communiquées au candidat.

Évaluation de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV)

Objectif de l'évaluation :

L'évaluation permet de mesurer la capacité du candidat à analyser et traiter en langue vivante étrangère une situation à laquelle il est confronté et à réagir en expliquant ses choix.

Les deux enseignants, un intervenant en sciences et technologies des services et un enseignant de langue vivante, organisent cette évaluation à partir du mois de février de l'année de terminale.

Pour chaque candidat, les professeurs conduisent une évaluation conjointe à partir de la fiche d'évaluation et de notation (sur 20) figurant en annexe.

Le choix de langue de l'ETLV et l'évaluation de l'ETLV reposent sur les principes suivants :

- l'ETLV peut être enseigné dans la langue choisie au titre de la LV1 ou au titre de la LV2 ;
- l'enseignement et l'évaluation de l'ETLV reposent sur le programme de sciences et technologies des services (STS) ;

- la langue de l'évaluation de l'ETLV est obligatoirement la même que celle de l'enseignement d'ETLV suivi par le candidat en classe terminale ;

- la langue de l'épreuve d'ETLV est obligatoirement une langue vivante étrangère. Ainsi, l'ETLV ne peut être ni suivi, ni évalué, dans une langue régionale. Aussi, un candidat au baccalauréat STHR qui a fait le choix de suivre un enseignement de langue régionale au titre de la LV2 dans son établissement a obligatoirement suivi un enseignement de LV1 et d'ETLV en anglais. Il passe donc l'épreuve d'ETLV en anglais.

- l'évaluation de l'ETLV peut être adossée à une autre langue que l'anglais uniquement pour les candidats ayant fait le choix de deux langues étrangères au titre des épreuves de LV1 et de LV2. Dans ce cas de figure, un élève qui suit l'ETLV dans une autre langue que l'anglais choisit obligatoirement, au titre des épreuves obligatoires de LV1 et LV2, l'anglais et la langue retenue pour l'ETLV.

Modalités de l'évaluation :

Durée : 10 minutes

Préparation : 10 minutes

Le candidat tire au sort un sujet parmi ceux préparés par les deux examinateurs. Le sujet, rédigé en français, est traité dans la langue étrangère retenue pour l'ETLV. Il décrit brièvement une situation technologique du secteur de l'hôtellerie et de la restauration.

Le candidat dispose de 5 minutes de prise de parole en continu pour présenter et analyser cette situation et proposer une démarche adaptée. Dans la limite du temps restant, cette prise de parole est suivie d'une phase d'interaction avec le jury.

3.4 Épreuves orales de contrôle

Durée : 20 minutes précédées d'un temps de préparation de 10 minutes.

Coefficient identique à celui de l'ensemble de l'épreuve de langue vivante pour la série STHR.

L'évaluation prend appui sur un document découvert par le candidat au moment de l'épreuve. Il se rapporte à l'une des quatre notions du programme. Ce document peut relever de genres très différents (image publicitaire, dessin humoristique, photographie, reproduction d'une œuvre plastique, slogan, titre d'article de presse, question invitant le candidat à prendre position sur un sujet d'actualité ou un phénomène de société, etc.). L'examineur propose au candidat deux documents. Chaque document illustre une notion différente du programme. Le candidat choisit l'un de ces documents et dispose ensuite de 10 minutes pour organiser ses idées et préparer son propos. Le document, qui ne donne pas lieu à un commentaire formel, doit permettre au candidat de prendre la parole librement.

Cette prise de parole en continu, qui n'excède pas 10 minutes, sert d'amorce à une conversation conduite par l'examineur, qui prend notamment appui sur l'exposé du candidat.

Cette phase d'interaction n'excède pas 10 minutes. Pour chaque candidat, l'examineur conduit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation et de notation publiée en annexe correspondant à la langue concernée, LV1 ou LV2. Dans la mesure du possible, on privilégiera une organisation de l'épreuve « sur écran » qui permet une meilleure présentation aux candidats des documents, en particulier iconographiques. Si l'épreuve prend appui sur un document imprimé, l'examineur veille à ce que le candidat restitue le document en fin d'épreuve.

4 Cas des candidats individuels, candidats ayant choisi une/des langue(s) non enseignée(s) dans leur établissement ou candidats scolarisés en établissements privés hors contrat pour les épreuves de langues vivantes obligatoires

4.1 Évaluation de l'écrit

L'écrit est évalué sous la forme de l'évaluation décrite au point 3.1.

4.2 Évaluation de l'oral

L'ETLV n'est pas évalué à l'examen pour ces catégories de candidats.

Durée de l'épreuve : 10 minutes dans le cadre d'un oral ponctuel qui se substitue aux deux sous-parties : compréhension et expression

Temps de préparation : 10 minutes

Le niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL est le suivant : B2 « niveau avancé ou indépendant » pour la langue choisie en première langue vivante (LV1), B1 « niveau seuil » pour la langue choisie en seconde langue vivante (LV2).

Le candidat présente à l'examineur les documents étudiés dans l'année pour illustrer les quatre notions du programme. L'examineur choisit l'une de ces notions. Après 10 minutes de préparation, le candidat dispose d'abord de 5 minutes maximum pour présenter cette notion telle qu'elle a été illustrée par les documents étudiés dans l'année. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par l'examineur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 5 minutes.

Si un candidat ne présente aucun document, l'examineur le mentionne au procès-verbal et propose à ce candidat deux documents portant sur des notions différentes du programme entre lesquels il lui demande de choisir. Le déroulé de l'oral est ensuite similaire : 5 minutes de présentation libre du document, 5 minutes de conversation conduite par l'examineur.

5 Épreuve facultative de langue vivante étrangère ou régionale dans la série STHR

5.1 Rappel du règlement d'examen

Pour les épreuves facultatives ne sont retenus que les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20.

5.1.1 Coefficients

S'il s'agit de la première épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, les points sont multipliés par deux. S'il s'agit de la seconde épreuve facultative à laquelle le candidat a choisi de s'inscrire, les points sont comptabilisés sans être multipliés.

5.1.2 Durée

20 minutes et temps de préparation de 10 minutes

5.1.3 Objectifs

Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : A2 « niveau intermédiaire ou usuel ».

5.2 Structure de l'épreuve

Les listes des langues vivantes étrangères et régionales facultatives concernées, qui sont évaluées soit à l'oral soit à l'écrit figurent dans la note n° 2016-177 du 22-11-2016.

Épreuve orale ponctuelle

L'examineur établit son évaluation à partir de la fiche d'évaluation de cette épreuve jointe en annexe. Le candidat présente à l'examineur la liste des notions du programme qu'il a étudiées dans l'année et les documents qui les ont illustrées.

L'examineur choisit l'une de ces notions. Après 10 minutes de préparation, le candidat dispose d'abord de 10 minutes pour présenter cette notion. Cette prise de parole en continu sert d'amorce à une conversation conduite par l'examineur, qui prend appui sur l'exposé du candidat. Cette phase d'interaction n'excède pas 10 minutes.

Cas particulier

Une épreuve facultative écrite d'une durée de 2 heures se substitue à l'épreuve facultative orale pour certaines langues vivantes étrangères dont la liste et les modalités d'évaluation sont fixées par la note de service n° 2016-177 du 22-11-2016.

6 Épreuves de remplacement pour les candidats absents aux épreuves en cours d'année ou aux épreuves terminales.

Les candidats qui, en cas de force majeure, n'ont pu subir l'évaluation des compétences orales sont évalués selon les modalités décrites en 4.2.

Les candidats qui, en cas de force majeure, n'ont pu subir l'évaluation des compétences écrites subissent l'épreuve selon les modalités identiques à celles du premier groupe décrites en 3.1.

Que l'épreuve de remplacement ait porté sur l'évaluation des compétences orales et/ou écrites, le calcul des notes finales des épreuves obligatoires de langues vivantes prend en compte les résultats de l'évaluation des compétences orales et écrites.

Précisions concernant l'ensemble des épreuves orales pour toutes les séries

Toutes les épreuves doivent être conduites dans un esprit positif, en mettant le candidat en situation de confiance et en évitant de le déstabiliser. Pour chaque épreuve, l'examineur (ou les examinateurs dans le cas particulier de l'ETLV) établit son évaluation à partir de l'une des fiches d'évaluation présentées en annexe qui correspond à la langue, à la nature et au statut de l'épreuve (épreuve orale obligatoire, enseignement facultatif).

Pendant la phase de prise de parole en continu, l'examineur doit laisser le candidat aller au bout de ce qu'il souhaite dire, même si sa présentation comporte quelques hésitations, voire de brefs silences. Dans les épreuves où les candidats apportent des documents (épreuves orales ponctuelles), ils en fournissent deux exemplaires. Si les candidats ne présentent aucun document, l'examineur le mentionne au procès-verbal et propose aux candidats deux documents entre lesquels il leur demande de choisir.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Annexe 1

[Fiche d'évaluation et de notation pour la compréhension de l'oral \(LV1\)](#)

Annexe 2

[Fiche d'évaluation et de notation pour la compréhension de l'oral \(LV2\)](#)

Annexe 3

[Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale \(LV1\)](#)

Annexe 4

[Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale \(LV2\)](#)

Annexe 5

[Fiche d'évaluation de l'ETLV \(si ETLV 1\)](#)

Annexe 6

[Fiche d'évaluation de l'ETLV \(si ETLV 2\)](#)

Annexe 7

[Fiche d'évaluation et de notation pour l'épreuve de langue vivante facultative](#)

Annexe 8

[Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale \(LV1\) - Épreuve orale de contrôle](#)

Annexe 9

[Fiche d'évaluation et de notation pour l'expression orale \(LV2\) - Épreuve orale de contrôle](#)